



Service Informatique
tg

DECISION DU MAIRE - N° 2024- 212
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

**PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE
POUR L'AJOUT DE LA MAINTENANCE DE L'OPTION DE POINTAGE CPO
SUR LE LOGICIEL CONCERTO OPUS
AVEC LA SOCIÉTÉ ARPEGE**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-041 du 26 mai 2020 et notamment le 4°, relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT, la nécessité de signer un avenant au contrat de maintenance pour l'ajout de la maintenance de l'option de pointage CPO sur le logiciel CONCERTO OPUS et afin de fixer les obligations pour chacune des parties,

CONSIDERANT, la proposition d'avenant n°C2213214 reçue de la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS23619 – 44236 Saint Sébastien-sur-Loire Cedex, éditrice du logiciel « CONCERTO OPUS »,

Vu le Budget municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De procéder à la signature d'un avenant au contrat de maintenance pour l'ajout de la maintenance de l'option de pointage CPO sur le logiciel CONCERTO OPUS avec la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS23619 – 44236 Saint Sébastien-sur-Loire Cedex, représentée par M. Bruno BERTHELEME, Président.

ARTICLE 2 : Que le contrat de maintenance prend effet à partir du premier jour du mois suivant la facturation de l'installation du module « CPO ».

ARTICLE 3 : Que le coût annuel de la prestation est de 50 € HT.

ARTICLE 4 : Que les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie - 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception et de son affichage équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Rendue exécutoire le :

Télétransmise au contrôle de légalité le : 21/12/2024

Affichée le :

Notifié le :

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

Domont, le 21/12/2024
Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

